Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 202

Rubrik: Le carnet de Jeanlouis Cornuz

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Mythologie et réalité du deuxième pilier de l'AVS

L'AVS va subir une évolution fondamentale. Il importe de savoir si cette revision — constitutionnelle, cette fois — (on remarque en effet dans les esprits une fâcheuse confusion entre la huitième revision et ses deux étapes 73-75, et la revision constitutionnelle) correspond aux principes qui nous paraissent essentiels.

Si l'on admet que le but est d'obtenir un revenu de substitution pour le retraité égal au 60 % du salaire de l'actif (le 60 % est un minimum, mais cette limite permet d'éviter que la rente du couple, 150 % de celle du célibataire, compte tenu du fait que le retraité n'a plus à cotiser, ne dépasse le revenu net de celui qui travaille dans une fonction identique), si l'on admet ce but — et il n'est plus guère contesté — les moyens doivent obéir pour nous à deux principes :

— assurer la redistribution la plus poussée possible des revenus,
— admettre que la rente est un salaire différé et par conséquent garantir les droits des salariés à la gestion des fonds capitalisés.

Tels sont les principes. Mais aujourd'hui il ne s'agit plus de construire dans la théorie. Une initiative et un contre-projet sont soumis au peuple. Quelle réponse donc en fonction des principes ?

La nuit et le brouillard

L'initiative du Parti du Travail est fort mal rédigée. Elle souffre d'une contradiction fondamentale. Elle a visiblement été conçue, non pas dans l'espoir — chimérique au vu des forces politiques — d'imposer un nouveau droit social, mais pour accélérer les revisions successives de l'actuelle AVS. D'où les chiffres (rente minimale, maximale) introduits dans la Constitution. Mais en même temps, pour justifier et enrober les chiffres, est présentée une nouvelle conception du financement et de l'organisation. On est donc en présence à la fois d'une sorte d'initiative législative précise et d'une initiative constitutionnelle rédigée en termes généraux.

Quant au contre-projet, tout dépend de la législation qui l'accompagnera. Et, quand on connaît certaines attitudes du Conseil national et du Conseil des Etats, une grande réserve s'impose.

Le choix se situe donc entre le mauvais et le flou, entre la nuit et le brouillard.

Ce n'est pas satisfaisant, mais il est possible tout de même de trouver certains repères.

60 % du revenu et plafonds de 1000 francs par mois

Une des équivoques de l'initiative du Parti du Travail, c'est qu'elle garantit une rente de 60 % du salaire, mais qu'en même temps elle fixe des plafonds : 1000 francs par mois pour une personne seule, 1600 francs par mois pour un couple, ce qui correspond à des revenus annuels pour un actif de 20 000 et 32 000 fr. (francs, janvier 1970).

Il en résulte que les plafonds constitutionnellement prévus empêchent d'assurer le 60 % des salaires moyens et supérieurs.

Mais, dira-t-on, pourquoi ne pas garantir tout bonnement à chacun le 60 % du revenu de son travail ? soit une répartition absolue. Impossible, sans remettre en cause le principe essentiel à nos yeux de la redistribution des revenus !

La rente de Monsieur 120 000 francs

Admettons un éventail des salaires de 1 à 10; estimation réaliste si l'on exclut les extrêmes : soit un salaire de 12 000 francs et un autre de 120 000 francs. Si ces salaires étaient reconnus comme déterminants au sens de l'AVS, des rentes de 7200 francs et 72 000 francs devraient être servies dans un système de répartition absolue.

Admettons toujours — il ne s'agit pas bien sûr de calculs actuariels, mais de schémas de démonstration en francs constants — des cotisations de 20 % payées pendant trente ans et augmentées d'un tiers par les pouvoirs publics.

LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

La leçon des rats albinos

Devant l'abaissement du niveau moyen des collégiens, des gymnasiens, des étudiants qu'ils croient pouvoir constater et qu'ils attribuent gaillardement à la « démocratisation des études », d'aucuns — les groupements patronaux, entre autres — préconisent une sévérité accrue, une sélection plus rigoureuse, l'élévation des exigences, etc.

Connaissez-vous les expériences de Rosenthal sur les rats albinos ?

Rosenthal, professeur à l'Université de Harvard, constitue au hasard deux groupes de rats. Il propose le groupe A aux expérimentateurs en leur disant (faussement) qu'il est composé de sujets particulièrement entraînés à parcourir avec succès des labyrinthes, cependant que le groupe B serait constitué de sujets médiocres... Or les expérimentateurs obtiennent régulièrement des résultats brillants avec le groupe A et déplorables avec le groupe B... Ce qui laisse supposer que la manière dont les dits conduisent les expériences est influencée par leur optimisme, respectivement leur pessimisme, c'est-à-dire par leurs préjugés !

Mais il y a mieux, si j'ose dire :

Rosenthal a précédé à d'autres expériences, cette fois avec des professeurs d'université. Il a fait passer des tests à un certain nombre d'étudiants. Puis il les a divisés en deux groupes, en prenant

Monsieur 120 000 francs : sommes accumulées (si l'on tient compte de cinq ans au salaire maximum, dix ans à 60 000 francs et quinze ans à 40 000 francs) : 480 000 francs; à raison de 72 000 francs de rente, les cotisations payées et la contribution de l'Etat sont récupérées en six ans et quelques mois.
Monsieur 12 000 francs : sommes accumulées : 2400 fr. x 30 = 72 000 fr + ⅓ = 96 000 fr.; donc les cotisations payées ne seront récupérées qu'après treize ans et quelques mois.
Dans un système de répartition pure, non seulement les rentes seraient inéquitables, rapport 10 à 1, mais la redistribution jouerait encore au profit des hauts revenus dans le rapport de 2 à 1.
D'où la nécessité de prévoir des plafonds. Mais où mettre la limite ?

Nécessité d'un deuxième pilier ou d'une assurance complémentaire

Pour éviter les défauts de l'initiative du Parti du Travail, on pourrait être tenté, dans un système de répartition pure, de fixer des plafonds assez élevés pour couvrir de bons salaires moyens, ceux d'un cadre ou d'un enseignant par exemple.
Mais alors la redistribution des revenus sera encore inégale, au détriment des petits cotisants. Elle l'est même dans les plafonds bas prévus par le Parti du Travail, comparés à un système, envisagé par le Conseil fédéral, faisant intervenir des prestations complémentaires à l'assurance de base.
Une bonne redistribution des revenus exige donc à la fois des plafonds de rentes maximales pas trop élevés, une fourchette étroite 1 à 2 entre le minimum et le maximum, des cotisations prélevées sur la totalité des hauts salaires.
De surcroît, tout l'effort des pouvoirs publics doit être consacré à la seule assurance de base.
Mais la logique de cette position signifie que les salaires moyens ne sont pas assurés à 60 %, d'où la nécessité du deuxième pilier au nom de la rigueur d'une redistribution poussée.

Le deuxième pilier en question

L'avantage du deuxième pilier, considéré comme assurant des prestations complémentaires, c'est qu'il permet des contributions différenciées, adaptées à la situation des ayants-droit. On peut douter, par exemple, que dans certaines corporations qui regroupent un personnel qui s'échelonne du manœuvre au cadre supérieur, la même cotisation pourra être exigée.
Mais les limites seront celles du système de capitalisation en période d'inflation. Il est prévu, au niveau des experts, que toutes les caisses devront se réassurer auprès d'une caisse commune afin de pouvoir adapter leurs rentes au renchérissement. Précaution indispensable, si l'on veut, comme admis plus haut, tenir constamment le pari du 60 %.
Dès lors, le deuxième pilier se trouvera coincé entre deux couches d'assurance de répartition : l'AVS de base, et la caisse de réassurance.

Conclusions provisoires

Ce premier examen conduit à la conclusion
— que la répartition la plus poussée implique une assurance de base, donc un deuxième pilier,
— que le deuxième pilier doit à son tour répondre à des critères d'équité (cotisations différenciées, participation déterminante des employeurs, réassurance contre le renchérissement).
Demeure enfin la revendication fondamentale de la gestion des fonds par les travailleurs eux-mêmes.
Au niveau constitutionnel, le contre-projet du Conseil fédéral n'offre pas de garantie sur ces sujets. L'avant-projet de loi va plus loin, mais son sort parlementaire est incertain.
En revanche, l'initiative socialiste permettrait de satisfaire ces postulats. C'est dire que son retrait sera difficile, à moins que les Chambres n'acceptent d'inscrire dans la loi les exigences d'une gestion sociale et syndicale du deuxième pilier.

soin que le quotient intellectuel moyen des sujets soit le même pour chacun des deux groupes. Il a alors annoncé (faussement !) aux professeurs que le premier groupe était composé de « sur-doués » et le second d'étudiants « normaux » ou faibles. Les professeurs ont fait subir aux deux groupes de nouveaux tests. Avec le résultat que vous devinez : le groupe « sur-doué » a obtenu un quotient élevé et le groupe « sous-doué » un quotient médiocre !

Et Simone de Beauvoir — dont j'ai vu avec plaisir qu'elle avait lu et apprécié ce même *Pygmalion in the class-room* que je découvris voici quatre ans à New York — qui rapporte ces expériences dans son livre, *Tout compte fait*, de conclure excellemment :
« Tout pédagogue sait que pour qu'un enfant réussisse, il faut qu'on lui fasse confiance ; si on doute de lui, il se décourage, il échoue. L'expérience de Rosenthal — et il en a fait beaucoup d'autres, qui aboutissent aux mêmes conclusions — démontre avec une éclatante évidence qu'au cours d'un apprentissage, l'attitude du maître à l'égard de l'apprenti a un rôle déterminant : il obtient ce qu'il attend. »
La lecture de Pirandello (pour une part, dit-il, nous sommes ce que les autres nous croient être !) m'avait amené à des conclusions identiques.

J. C.